

# LA COUVERTURE D'UNE LIGNE DE DECOUVERT ACCORDE A UNE ENTREPRISE

Décision MUSEL du Conseil d'Etat du 10 juillet 1992

---

## RAPPEL DES FAITS

Une banque accorde une ligne de découvert à une entreprise sous condition que soit souscrit un contrat d'assurance prévoyance sur la tête du dirigeant, dont les capitaux, en cas de décès ou PTIA, viendront garantir le remboursement du prêt.

Le souscripteur et payeur des primes du contrat prévoyance : l'entreprise.

L'assuré : le dirigeant de l'entreprise.

Bénéficiaire : Le conjoint de l'assuré à défaut ses enfants, étant entendu que les sommes seront versées par l'assureur entre les mains de Maître.....(notaire ou avocat) à titre de séquestre, à charge pour lui de conserver les fonds jusqu'au complet remboursement de sa dette par l'entreprise.

## DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Le conseil d'Etat a considéré que la société ne commettait pas un acte anormal de gestion en prenant en charge le paiement des primes du contrat d'assurance décès, dès lors que cette assurance répond aux besoins de la société.

## CONSEQUENCES DE LA DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Les précautions à prendre afin de sécuriser l'opération et limiter le risque de remise en cause de la déductibilité des primes versées :

- ⇒ L'octroi du prêt par la banque doit être conditionné à la souscription du contrat prévoyance (le dirigeant est caution). Cela permettra à l'entreprise de montrer en quoi la souscription du contrat de prévoyance est nécessaire à son activité,
- ⇒ La durée du contrat d'assurance doit être strictement identique à la durée du prêt,
- ⇒ La clause bénéficiaire du contrat d'assurance doit être assortie du séquestre subordonnant le versement du capital décès au désintéressement de la banque,
- ⇒ Documents à fournir à l'assureur :

- 1) Une attestation des bénéficiaires en cas de décès dans laquelle ils déclarent s'engager à n'intervenir en aucune façon auprès de la société dans sa gestion du remboursement du prêt à la banque,
  - 2) Une attestation d'acceptation du montage « Musel » par la banque, ou bien copie de l'acte de prêt évoquant le montage « Musel »,
  - 3) Une copie de la convention de séquestre faite entre la banque, le Séquestre (notaire, avocat, banque...) et le débiteur, ou une attestation du Séquestre de l'ouverture du compte et exposant les modalités d'application.
-